



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-079

PUBLIÉ LE 23 MARS 2022

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-03-23-00001 - AP portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Marie-Josèphe VIDAL, directrice du SGCD (6 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-03-23-00001

AP portant délégation de signature,
d'ordonnancement secondaire et de
représentation du pouvoir adjudicateur à Mme
Marie-Josèphe VIDAL, directrice du SGCD



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2022-

**portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir
adjudicateur à**

**Mme Marie-Josèphe VIDAL
directrice du Secrétariat Général Commun Départemental**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant Charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- Vu** l'arrêté du préfet de région Occitanie du 30 novembre 2020 portant délégation de signature et opérationnel « programme national d'équipement » du programme 354 « administration territoriale de l'État » au préfet des Hautes-Pyrénées, Rodrigue FURCY ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Occitanie du 30 novembre 2020 portant délégation de signature et opérationnel « fonds pour la transformation de l'action publique » du programme 349 « administration territoriale de l'État » au préfet des Hautes-Pyrénées, Rodrigue FURCY sur le périmètre de la tranche fonctionnelle OTE Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°U14761870392585 portant changement d'affectation avec changement de résidence en métropole de Mme Marie-Josèphe VIDAL ;
- Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- Vu** la circulaire du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josèphe VIDAL, directrice du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées, à l'exception :

- au titre des ressources humaines :
 - des sanctions disciplinaires ;
 - de l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités ;
 - des propositions d'avancements et de promotions ;
- au titre de l'ordonnancement secondaire :
 - en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - les ordres de réquisition du comptable public ;
 - les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;

- au titre des dispositions générales :

- les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josèphe VIDAL, directrice du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale :

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein,
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation,
- les contrats de vacataire et d'agents contractuels,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun,
- la signature des conventions de stage,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels, jours de repos RTT, régulations mensuelles liées à l'horaire variable,
- les avis portant sur des demandes de mobilité (après visa des chefs de services concernés),
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des autorisations d'absence,
- les décisions en matière de télétravail,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,

Pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale,
- les conventions de restauration.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josèphe VIDAL, directrice du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat :

- imputées sur le BOP 354 (administration territoriale de l'État) et sur le BOP 349 (fonds de transformation de l'action publique),

- l'engagement des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte achat dans la limite de 1 000 € par achat pour la carte achat de niveau 1 et de 3 000 € par achat pour la carte achat de niveau 3,

- relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 723, 348 (rénovation des cités administratives), 349 (fonds pour la transformation de l'action publique), 362 (plan de relance, volet immobilier action 1 « rénovation thermique ») et 363 (action 4 "mise à niveau numérique de l'Etat - modernisation des administrations régaliennes"),

- imputées sur le BOP 203 Infrastructures et services de transports (action 47-02 fonctionnement des services),

- relatives à l'action sociale des ministères sur les BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales), 134 (développement des entreprises et régulations), 155 (conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail),

Cette délégation porte sur l'engagement, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission des titres de perception et leur saisie dans l'application Chorus formulaires.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

Pour les BOP 354 et 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet des Hautes-Pyrénées.

Devra faire l'objet d'un visa préalable :

Pour les BOP 723, 348, 349, 362, 363 :

- de la Secrétaire Générale de la Préfecture, toute dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC quel que soit le centre de coûts ;

Pour les BOP 354, 216, 176, 215, 217, 124, 203, 206, 155, 148, 134 :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- de la Secrétaire Générale de la Préfecture, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur les centres de coûts de la préfecture des Hautes-Pyrénées (hors centres de coûts du corps préfectoral et des sous-préfectures),
- du directeur de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées,
- du directeur de la Direction Départementale des Territoires, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDT des Hautes-Pyrénées.

REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 4

Madame Marie-Josèphe VIDAL, directrice du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées, est nommée représentante du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

Article 5

À cette fin, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josèphe VIDAL, directrice du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des clauses administratives générales.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros TTC.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6

La directrice du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées est autorisée à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans les Hautes-Pyrénées.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État consultable à l'adresse <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/raa-2022-a6417.html>.

Tarbes, le 23/03/2022

Le Préfet,



Rodrigue FURCY